INALCO — *Istituto Universitario Orientale*

Paris — Napoli

CONVENTION DE COOPERATION

Conscientes de la nécessité de contribuer à promouvoir la coopération intra-européenne et entre pays européens et non-européens et pour mieux répondre aux exigences découlant de l'évolution des besoins des milieux professionnels (gouvernementaux, privés, universitaires, internationaux), les parties contractantes ont décidé de continuer à unir leurs efforts afin d'accroître leurs potentialités respectives dans les domaines de la didactique et de la recherche concernant les pays européens et non-européens. Conformément à l'objectif stratégique communautaire visant à élargir l'Union aux pays de l'Europe Orientale, elles ont, en outre, convenu de consacrer une partie de leurs énergies à trouver les réponses appropriées à l'émergence de ces nouvelles exigenges.

IL RETTORE
Prof. Mario Agrimi

CONVENTION

Les parties conviennent de continuer leur coopération pour l'étude des langues et des civilisations des pays européens et non-européens par les moyens suivants:

Art. 1
Echanges d'enseignants et de chercheurs afin d'améliorer et d'enrichir leurs programmes respectifs d'enseignement et de recherche;

Art. 2
Echanges d'étudiants;

Art. 3
Echanges de compétences dans le domaine de la didactique des langues étrangères européennes et non-européennes;

Art. 4
Echanges de traductions de matériels pédagogiques tant à usage courant qu'à caractère expérimental;

Art. 5
Liberté de consultation et d'échange de la documentation et des matériels détenus par les parties contractantes;

Art. 6
Développement de la collaboration dans le domaine de la documentation pour la collecte, le catalogage et la traduction des sources en langues européennes et non-européennes, ainsi que dans les domaines d'études et de recherches relevant de la compétence des parties contractantes, en particulier dans les domaines relatifs au problème du développement des pays européens et non-européens et de leurs rapports avec l'Union Européenne;

Art. 7
Evaluation des besoins courants des deux Instituts en matière de banques de données multilingues informatisées en prévision d'une collaboration pour l'organisation de banques de données communes et la mise au point de procédures pratiques pour leur utilisation par voie télématique;

Art. 8
Reconnaissance des niveaux d'études, des modules d'enseignement et des diplômes pour les cours suivis par les étudiants de l'IUO à l'INALCO et par les étudiants de l'INALCO à l'IUO dans le cadre des programmes d'échange concertés entre les deux établissements et dans les limites de leurs règlements universitaires respectifs;

Art. 9
Mise en œuvre de doctorats en co-tutèle et institution de doctorats communs sur des thématiques à définir de concert;

Art. 10
Préparation et finalisation en commun de programmes d'enseignement et de recherches expérimentaux, en particulier dans le domaine de la lexicologie des relations internationales, de la traductologie et de la traduction assistée par ordinateur, de la pédagogie interculturelle, de l'ingéniérie multilingue et de la psycholinguistique (phonétique expérimentale, perception et apprentissage des langues étrangères);

Art. 11
Organisation de séminaires didactico-scientifiques communs et de conférences d'information sur les activités d'enseignements et de recherche respectives;

Art. 12
Production de pubblications en commun;

Art. 13
Encouragement des initiatives tendant à développer les contacts triangulaires et/ou multilatéraux avec d'autres établissements universitaires et centres de recherche européens et non-européens;

IL RETTORE
Prof. Mario Agrimi

Art. 14
Organisation de contacts entre les services administratifs directement ou indirectement impliqués dans la présente convention;

Art. 15
Apprentissage et perfectionnement des langues de travail (français/italien). Les parties contractantes s'engagent à faciliter l'apprentissage pratique et le perfectionnement de la langue de leur partenaires respectifs dans leur propre établissement, à favoriser les séjours d'application des étudiants désireux de travailler sur des projets d'étude et de recherche en rapport avec les objectifs de la présente convention;

Art. 16
Organisation et coopération dans le domaine de la formation continue.

Art. 17
Le financement de la coopération prévue sera assuré par les parties contractantes compte tenu de leurs possibilités financières et institutionnelles.
En fonction des possibilités offertes par les programmes européens, nationaux ou internationaux, les moyens nécessaires à l'actualisation de cette coopération feront l'objet de demandes spécifiques.

Art. 18
L'accord est stipulé pour une durée de trois ans et, à l'expiration de ce délai, il est renouvelé par tacite reconduction sauf préavis devant être adressé par l'une des parties six mois avant sa venue à échéance.

Le Président de l'I.N.A.L.C.O.
M. le Professeur André Bourgey

Le Recteur de l'IUO
M. le Professeur Mario Agrimi

Napoli, 11/12/00